

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT DU HAUT-BEARN

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES & CONSULTEES - PPA & PPC

A6 - Note de prise en compte

20 juin 2024

OBJET DE LA NOTE

La présente note fait suite aux avis formulés par les PPA & PPC sur le SCoT du Haut-Béarn, version arrêtée en date du 7 mars 2024.

Elle s'attache à développer une réponse globale aux avis formulés et à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe de la région Nouvelle Aquitaine.

REPONSE GLOBALE AUX AVIS FORMULES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn – CCHB - tient à remercier l'ensemble des PPA & PPC qui ont pris le temps de l'analyse de son projet de SCoT et ont fait part de leur avis. Elle prend également bonne note de la transmission prochaine d'avis qui pour des raisons de dates de délibérations officielles n'ont pas pu être transmis dans les délais impartis.

La CCHB tient également à remercier chaleureusement les PPA & PPC des avis favorables au projet de SCoT qu'ils ont formulés, des attentes / recommandations qu'ils ont pu porter pour améliorer le projet ou plus simplement des félicitations qu'elle a pu recevoir de ses pairs. Elle tient dans ce cadre à informer les PPA & PPC, qu'en plus de la réponse spécifique à la MRAe développée dans la présente note ci-après, elle va mettre un œuvre un processus technique et politique interne pour considérer les attentes / recommandations formulées et ainsi affiner son projet de SCoT dans la perspective de son approbation d'ici fin 2024.

Enfin, compte tenu des attentes / recommandations que la CCHB a pu identifier dans les différents avis, elle tient à préciser qu'en plus de l'élaboration du SCoT, la CCHB est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi - à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents en cours entre les deux démarches, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le SCoT en matière d'urbanisme. Ce dernier remplacera alors l'ensemble des documents d'urbanisme existant sur le territoire. L'approbation du PLUi, dont le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 22 février 2024, est souhaitée avant la fin de mandature, soit d'ici fin 2025, début 2026.

REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

Note Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 11 juin 2024. Les éléments en réponse de la CCHB sont développés (en gras).

Attente / Recommandation n°1

La MRAe recommande de compléter le rapport par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux existants ou projetés au sein de l'intercommunalité, afin d'appréhender les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire, et d'évaluer comment les orientations du SCoT pourront être déclinées à l'échelle communale.

- ➔ **Le rapport sera utilement complété de ces éléments de connaissance et le cas échéant, d'une cartographie associée.**
- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment dans le cadre d'un projet partagé de planification du tourisme, pour répondre à un objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne, tel que fixé par la loi.

- ➔ **Les principes de la loi Montagne, visant un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, sont traités dans les annexes – particulièrement dans la pièce relative à l'articulation avec les documents, plans et programmes (p. 9-11). Ces principes sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au travers des objectifs suivants :**

- Protéger, préserver et valoriser les paysages et les patrimoines, en tant qu'éléments structurants de la qualité du cadre de vie ;
- Préserver les espaces agricoles et développer des productions diversifiées et de qualité participant à l'autonomie alimentaire du territoire.

Ainsi, le SCoT veille à la protection des secteurs paysagers « sous pressions » et à la préservation des secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole (P.3.2.A). Le SCoT a intégré une carte localisant ces espaces au sein du DOO. Le modèle de développement passé a entraîné des situations de mise en concurrence des espaces. Ainsi, l'évolution du modèle d'aménagement priorise l'évolution du tissu urbain existant de chaque commune (yc les communes soumises à la loi Montagne). De plus, certaines prescriptions encadrent d'un point de vue qualitatif le développement urbain (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc. Ce modèle exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain).

Par ailleurs, même si le dossier de SCoT ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne, il distingue l'offre touristique et de loisirs des stations de sports d'altitude de celles des vallées ou de la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie. De surcroît, les objectifs mentionnés dans l'orientation n°3 de l'axe 3 du DOO portent une attention particulière aux stations

d'altitude, en permettant leur adaptation, par leur diversification et la requalification de leurs infrastructures, notamment en adaptant et déployant le modèle 4 saisons aux stations d'altitude.

- **Ces éléments seront approfondis dans l'objectif de leur donner une meilleure lisibilité. Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant, s'attachera également à rendre plus lisible, voire à compléter, le cadre de réalisation de ces projets de manière à bien concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne.**

Attente / Recommandation n°3

La MRAe recommande de détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi d'exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

- **Une vérification de la complétude des éléments liés à la TVB sera entreprise, notamment des éléments de méthode en annexe.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°4

*La MRAe recommande d'inventorier et de **localiser les éléments paysagers** identifiés comme socle de connaissance au sein des chartes auxquelles le rapport fait référence, et de préciser les inventaires à engager pour compléter ce recensement et favoriser ainsi la préservation du patrimoine paysager du Haut-Béarn.*

*Elle recommande l'ajout d'un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, permettant d'identifier les secteurs patrimoniaux et ceux sous pression, ainsi que la carte de **la trame verte et bleue du DOO**, à des échelles de représentation favorisant leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux.*

- **L'état initial de l'environnement sera complété par les éléments paysagers intégrés dans la carte du DOO. Un atlas cartographique TVB et sensibilités paysagères sera produit à une échelle appropriée.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°5

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les secteurs susceptibles de se développer, ou confrontés à l'accueil d'une population saisonnière. Il convient de faire état des besoins éventuels de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles, afin que le projet de SCoT impose aux documents

d'urbanisme locaux des mesures visant un maintien voire une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux associés dans le cadre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

La MRAe recommande de renforcer la portée de cette orientation en affirmant que le développement de l'urbanisation doit être priorisé dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. La méthodologie de construction de l'armature territoriale doit favoriser cette orientation, ce qu'il convient de démontrer dans le dossier.

- ➔ **A l'appui du SPANC, nous précisons la nature des sols rencontrée de manière globale ainsi que les principales problématiques rencontrées afin de les encadrer.**
- ➔ **Le maintien de la qualité de l'eau est traité dans l'analyse des effets cumulés (cf. ci-après).**
- ➔ **Concernant l'assainissement, il est mentionné dans l'axe n°2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) au travers de l'objectif de « mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es » que :**
 - Tout projet d'extension du tissu urbain existant tiendra compte, entre autres, de la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.).
 - En outre, au sein de l'enveloppe urbaine, seront identifiés et délimités des secteurs spécifiques dans lesquels La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations.

Une attention particulière sera portée sur ce sujet dans le cadre de la Justification des choix.

- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°6

La MRAe estime nécessaire d'évaluer, à l'échéance du SCoT, les besoins liés à l'évolution de la fréquentation touristique, ainsi que ses incidences sur l'assainissement et les ressources en eau du territoire.

- ➔ **Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes ne sont pas présentes, ni projetées, sur le territoire. De ce fait, il est difficile d'évaluer la future fréquentation touristique, et donc, en parallèle les besoins en eau (assainissement, ressources) associés à cette évolution.**

Toutefois, est précisé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (axe 3, orientation 1) que : « la gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) ». Par ailleurs, les objectifs et orientations précisent les modalités de développement de l'offre touristique en montagne (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc.).

- Le SCoT cadrera les projets futurs de manière à concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne. La CCHB portera une attention particulière à ce sujet dans le cadre des orientations et objectifs, notamment ceux de l'axe 3, orientation 3 : « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales » et dans la Justification des choix.

Attente / Recommandation n°7

L'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population résidente que saisonnière). La MRAe recommande d'approfondir cette question pour doter le territoire d'une vision commune de ses capacités précises à répondre à de nouveaux besoins.

- **L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux :**

- **En privilégiant une gestion économe de l'eau**

Le SCOT propose que les documents d'urbanisme locaux favorisent les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.) (P.3.1.J)

- **En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire**

Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J).

- **En intégrant les pressions saisonnières**

La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) (P.3.1.J).

L'orientation 3 de l'axe 3 du DOO vise à « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et des modes de vies sociétales ». Le SCoT précise les conditions pour accueillir dans de bonnes conditions (localisation, capacité d'espace, accès aux ressources, etc.) (P.3.3.E, P.3.3.F, P.3.3.G).

- **En protégeant les captages d'eau potable**

Les prescriptions P.3.1.K et P.3.1.L traitent directement de la préservation de la qualité de l'eau potable et de la protection des captages d'eau. Le SCOT préconise notamment que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée (P.3.1.K). L'objectif étant de ne pas obérer l'avenir dans le cas d'une remobilisation face à des besoins accrus en eau potable.

- **En prenant en compte le grand cycle de l'eau**

Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon,

d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.l)).

Attente / Recommandation n°8

Le MRAe recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité, en analysant notamment, en fonction du contexte local, si des objectifs différenciés doivent être envisagés au sein des communes d'une même polarité.

- **A terme, on estime à 2 410 la production de logements nécessaires aux besoins démographiques projetés (dont environ 70% permettra de répondre aux besoins du desserrement des ménages à l'horizon 20 ans, les 30% restant étant produit pour l'accueil des nouveaux habitants). En effet, le territoire souhaite accueillir 1 250 nouveaux habitants. En projetant la baisse annuelle moyenne de la taille des ménages entre 1999 et 2020 jusqu'en 2040 on comptera environ 1.90 habitants par résidence principale (taux de décroissance annuel moyen de 0.567%/an entre 1999 et 2020 puis entre 2020 et 2040). Aussi, l'objectif de production de logements, dans l'objectif d'un premier cadrage qui maintient, voire amplifie parfois le rôle des polarités pour le territoire, est fixé dans l'orientation n°2 du premier axe du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comme suit :**
- 43 % des logements (soit 1 040 logements) dans la polarité structurante ;
 - 24 % des logements (soit 570 logements) dans les polarités d'équilibre ;
 - 33 % des logements (soit 800 logements) au sein des communes rurales.
- **Enfin, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. Ce dernier pourra préciser les objectifs à une échelle plus fine, au sein d'un même niveau d'armature territoriale. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°9

La MRAe recommande que certaines dispositions du DOO s'accompagnent d'exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux. C'est notamment le cas de prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité (P.3.1.A, P.3.1.B) ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels « supports » des continuités écologiques (P.3.1.E, P.3.1.D, P.3.1.F). A défaut, le SCOT ne saurait garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

- **Des exemples de traduction seront proposés.**

Attente / Recommandation n°10

La MRAe recommande de réinterroger les objectifs de densification des enveloppes existantes pour limiter une production de logements que le projet de SCoT identifie majoritairement en extension de l'urbanisation.

- Le SCoT, par le biais de ses objectifs et orientations, s'inscrit dans les attentes de la loi Climat & Résilience et celles du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (-54,5% de réduction de la consommation foncière sur 2021-2031, puis -36% sur la décennie suivante).
- Aussi, le chiffre de 44 % représente un minimum « garanti » de production de logements en renouvellement urbain, chiffre qui pourra être réévalué dans le cadre des études plus fines portées par le PLUi, via notamment son étude du potentiel de densification et de mutabilité.

Attente / Recommandation n°11

La MR Ae rappelle que les recommandations d'un DOO ne revêtent qu'un caractère incitatif et recommande que le SCoT demande des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

- Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.I). La prescription P.3.1.B vise particulièrement la protection des zones humides en les classant en réservoir de biodiversité et s'attachant à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires. Le DOO porte également la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Ainsi il préserve l'ensemble des zones humides existantes connues. Néanmoins, les inventaires pour toutes nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation n'est qu'une recommandation afin d'inciter le territoire à mener des investigations complémentaires. L'exercice de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (transférée au Syndicat des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et Affluents par la CCHB) a retenu la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides existantes ou drainées sur les bassins versants de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou afin d'intégrer des principes de gestion / restauration dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations du gave d'Oloron. L'apport des zones humides est ainsi reconnu comme moyen de protéger les populations du risque d'inondation. Par ailleurs, plusieurs démarches multi-partenariales allant dans ce sens sont en cours sur le territoire notamment sur les zones d'activités intercommunales du Gabarn à Escout ou Tembous à Ogeu-les-Bains.

Attente / Recommandation n°12

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il affirme que les mesures prescrites dans le DOO permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. La MR Ae considère qu'en l'absence de justifications suffisantes cette conclusion mérite d'être réinterrogée.

- L'évaluation environnementale précise pour l'ensemble des pressions connues au sein des sites N2000 les mesures ERC proposées qui viennent encadrer les documents d'urbanisme infra. L'analyse pourra être complétée.

Attente / Recommandation n°13

La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant le projet de développement touristique du Haut-Béarn, confronté notamment à une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.

- **Le SCoT souhaite implanter une nouvelle offre touristique et de loisirs complémentaire portant une attention particulière aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité associée. La prescription P.3.3.C conditionne le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs en favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Au sujet de la sur-fréquentation des espaces de nature, le SCOT recommande de mettre en place des actions de sensibilisation, d'information, de valorisation de la richesse écologique des sites touristiques (R.3.3.A).**
- **L'analyse des incidences pourra être complétée dans la partie zones susceptibles d'être touchés de manière notable.**

Attente / Recommandation n°14

La MRAe recommande d'approfondir la démarche de hiérarchisation des risques dès le stade d'élaboration du SCoT. Il convient notamment d'identifier, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

- **L'évaluation environnementale pourra être complétée sur ce point (cartes dans EIE).**

Attente / Recommandation n°15

La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.

- **Au regard des enjeux de la loi d'accélération des énergies renouvelables, il semble difficile de territorialiser ces éléments mais plutôt de les encadrer comme le prévoit le SCOT.**
- **Le PLUi en cours d'élaboration ira plus loin dans cette analyse en prenant en compte :**
 - **Les projets en cours de réflexion ;**
 - **Les zones d'accélération définies par les communes et compatibles avec l'orientation 3.4 du DOO ;**
 - **Une étude en cours de réalisation avec le CAUE pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.**

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT DU HAUT-BEARN

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES & CONSULTEES - PPA & PPC

A6 - Note de prise en compte

20 juin 2024

OBJET DE LA NOTE

La présente note fait suite aux avis formulés par les PPA & PPC sur le SCoT du Haut-Béarn, version arrêtée en date du 7 mars 2024.

Elle s'attache à développer une réponse globale aux avis formulés et à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe de la région Nouvelle Aquitaine.

REPONSE GLOBALE AUX AVIS FORMULES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn – CCHB - tient à remercier l'ensemble des PPA & PPC qui ont pris le temps de l'analyse de son projet de SCoT et ont fait part de leur avis. Elle prend également bonne note de la transmission prochaine d'avis qui pour des raisons de dates de délibérations officielles n'ont pas pu être transmis dans les délais impartis.

La CCHB tient également à remercier chaleureusement les PPA & PPC des avis favorables au projet de SCoT qu'ils ont formulés, des attentes / recommandations qu'ils ont pu porter pour améliorer le projet ou plus simplement des félicitations qu'elle a pu recevoir de ses pairs. Elle tient dans ce cadre à informer les PPA & PPC, qu'en plus de la réponse spécifique à la MRAe développée dans la présente note ci-après, elle va mettre un œuvre un processus technique et politique interne pour considérer les attentes / recommandations formulées et ainsi affiner son projet de SCoT dans la perspective de son approbation d'ici fin 2024.

Enfin, compte tenu des attentes / recommandations que la CCHB a pu identifier dans les différents avis, elle tient à préciser qu'en plus de l'élaboration du SCoT, la CCHB est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi - à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents en cours entre les deux démarches, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le SCoT en matière d'urbanisme. Ce dernier remplacera alors l'ensemble des documents d'urbanisme existant sur le territoire. L'approbation du PLUi, dont le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 22 février 2024, est souhaitée avant la fin de mandature, soit d'ici fin 2025, début 2026.

REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

Note Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 11 juin 2024. Les éléments en réponse de la CCHB sont développés (en gras).

Attente / Recommandation n°1

La MRAe recommande de compléter le rapport par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux existants ou projetés au sein de l'intercommunalité, afin d'appréhender les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire, et d'évaluer comment les orientations du SCoT pourront être déclinées à l'échelle communale.

- ➔ **Le rapport sera utilement complété de ces éléments de connaissance et le cas échéant, d'une cartographie associée.**
- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment dans le cadre d'un projet partagé de planification du tourisme, pour répondre à un objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne, tel que fixé par la loi.

- ➔ **Les principes de la loi Montagne, visant un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, sont traités dans les annexes – particulièrement dans la pièce relative à l'articulation avec les documents, plans et programmes (p. 9-11). Ces principes sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au travers des objectifs suivants :**

- Protéger, préserver et valoriser les paysages et les patrimoines, en tant qu'éléments structurants de la qualité du cadre de vie ;
- Préserver les espaces agricoles et développer des productions diversifiées et de qualité participant à l'autonomie alimentaire du territoire.

Ainsi, le SCoT veille à la protection des secteurs paysagers « sous pressions » et à la préservation des secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole (P.3.2.A). Le SCoT a intégré une carte localisant ces espaces au sein du DOO. Le modèle de développement passé a entraîné des situations de mise en concurrence des espaces. Ainsi, l'évolution du modèle d'aménagement priorise l'évolution du tissu urbain existant de chaque commune (yc les communes soumises à la loi Montagne). De plus, certaines prescriptions encadrent d'un point de vue qualitatif le développement urbain (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc. Ce modèle exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain).

Par ailleurs, même si le dossier de SCoT ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne, il distingue l'offre touristique et de loisirs des stations de sports d'altitude de celles des vallées ou de la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie. De surcroît, les objectifs mentionnés dans l'orientation n°3 de l'axe 3 du DOO portent une attention particulière aux stations

d'altitude, en permettant leur adaptation, par leur diversification et la requalification de leurs infrastructures, notamment en adaptant et déployant le modèle 4 saisons aux stations d'altitude.

- **Ces éléments seront approfondis dans l'objectif de leur donner une meilleure lisibilité. Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant, s'attachera également à rendre plus lisible, voire à compléter, le cadre de réalisation de ces projets de manière à bien concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne.**

Attente / Recommandation n°3

La MRAe recommande de détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi d'exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

- **Une vérification de la complétude des éléments liés à la TVB sera entreprise, notamment des éléments de méthode en annexe.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°4

*La MRAe recommande d'inventorier et de **localiser les éléments paysagers** identifiés comme socle de connaissance au sein des chartes auxquelles le rapport fait référence, et de préciser les inventaires à engager pour compléter ce recensement et favoriser ainsi la préservation du patrimoine paysager du Haut-Béarn.*

*Elle recommande l'ajout d'un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, permettant d'identifier les secteurs patrimoniaux et ceux sous pression, ainsi que la carte de **la trame verte et bleue du DOO**, à des échelles de représentation favorisant leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux.*

- **L'état initial de l'environnement sera complété par les éléments paysagers intégrés dans la carte du DOO. Un atlas cartographique TVB et sensibilités paysagères sera produit à une échelle appropriée.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°5

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les secteurs susceptibles de se développer, ou confrontés à l'accueil d'une population saisonnière. Il convient de faire état des besoins éventuels de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles, afin que le projet de SCoT impose aux documents

d'urbanisme locaux des mesures visant un maintien voire une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux associés dans le cadre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

La MRAe recommande de renforcer la portée de cette orientation en affirmant que le développement de l'urbanisation doit être priorisé dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. La méthodologie de construction de l'armature territoriale doit favoriser cette orientation, ce qu'il convient de démontrer dans le dossier.

- ➔ **A l'appui du SPANC, nous précisons la nature des sols rencontrée de manière globale ainsi que les principales problématiques rencontrées afin de les encadrer.**
- ➔ **Le maintien de la qualité de l'eau est traité dans l'analyse des effets cumulés (cf. ci-après).**
- ➔ **Concernant l'assainissement, il est mentionné dans l'axe n°2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) au travers de l'objectif de « mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es » que :**
 - Tout projet d'extension du tissu urbain existant tiendra compte, entre autres, de la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.).
 - En outre, au sein de l'enveloppe urbaine, seront identifiés et délimités des secteurs spécifiques dans lesquels La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations.

Une attention particulière sera portée sur ce sujet dans le cadre de la Justification des choix.

- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°6

La MRAe estime nécessaire d'évaluer, à l'échéance du SCoT, les besoins liés à l'évolution de la fréquentation touristique, ainsi que ses incidences sur l'assainissement et les ressources en eau du territoire.

- ➔ **Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes ne sont pas présentes, ni projetées, sur le territoire. De ce fait, il est difficile d'évaluer la future fréquentation touristique, et donc, en parallèle les besoins en eau (assainissement, ressources) associés à cette évolution.**

Toutefois, est précisé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (axe 3, orientation 1) que : « la gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) ». Par ailleurs, les objectifs et orientations précisent les modalités de développement de l'offre touristique en montagne (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc.).

- Le SCoT cadrera les projets futurs de manière à concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne. La CCHB portera une attention particulière à ce sujet dans le cadre des orientations et objectifs, notamment ceux de l'axe 3, orientation 3 : « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales » et dans la Justification des choix.

Attente / Recommandation n°7

L'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population résidente que saisonnière). La MRAe recommande d'approfondir cette question pour doter le territoire d'une vision commune de ses capacités précises à répondre à de nouveaux besoins.

- **L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux :**

- **En privilégiant une gestion économe de l'eau**

Le SCOT propose que les documents d'urbanisme locaux favorisent les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.) (P.3.1.J)

- **En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire**

Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J).

- **En intégrant les pressions saisonnières**

La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) (P.3.1.J).

L'orientation 3 de l'axe 3 du DOO vise à « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et des modes de vies sociétales ». Le SCoT précise les conditions pour accueillir dans de bonnes conditions (localisation, capacité d'espace, accès aux ressources, etc.) (P.3.3.E, P.3.3.F, P.3.3.G).

- **En protégeant les captages d'eau potable**

Les prescriptions P.3.1.K et P.3.1.L traitent directement de la préservation de la qualité de l'eau potable et de la protection des captages d'eau. Le SCOT préconise notamment que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée (P.3.1.K). L'objectif étant de ne pas obérer l'avenir dans le cas d'une remobilisation face à des besoins accrus en eau potable.

- **En prenant en compte le grand cycle de l'eau**

Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon,

d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.l)).

Attente / Recommandation n°8

Le MRAe recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité, en analysant notamment, en fonction du contexte local, si des objectifs différenciés doivent être envisagés au sein des communes d'une même polarité.

- **A terme, on estime à 2 410 la production de logements nécessaires aux besoins démographiques projetés (dont environ 70% permettra de répondre aux besoins du desserrement des ménages à l'horizon 20 ans, les 30% restant étant produit pour l'accueil des nouveaux habitants). En effet, le territoire souhaite accueillir 1 250 nouveaux habitants. En projetant la baisse annuelle moyenne de la taille des ménages entre 1999 et 2020 jusqu'en 2040 on comptera environ 1.90 habitants par résidence principale (taux de décroissance annuel moyen de 0.567%/an entre 1999 et 2020 puis entre 2020 et 2040). Aussi, l'objectif de production de logements, dans l'objectif d'un premier cadrage qui maintient, voire amplifie parfois le rôle des polarités pour le territoire, est fixé dans l'orientation n°2 du premier axe du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comme suit :**
- 43 % des logements (soit 1 040 logements) dans la polarité structurante ;
 - 24 % des logements (soit 570 logements) dans les polarités d'équilibre ;
 - 33 % des logements (soit 800 logements) au sein des communes rurales.
- **Enfin, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. Ce dernier pourra préciser les objectifs à une échelle plus fine, au sein d'un même niveau d'armature territoriale. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°9

La MRAe recommande que certaines dispositions du DOO s'accompagnent d'exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux. C'est notamment le cas de prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité (P.3.1.A, P.3.1.B) ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels « supports » des continuités écologiques (P.3.1.E, P.3.1.D, P.3.1.F). A défaut, le SCOT ne saurait garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

- **Des exemples de traduction seront proposés.**

Attente / Recommandation n°10

La MRAe recommande de réinterroger les objectifs de densification des enveloppes existantes pour limiter une production de logements que le projet de SCoT identifie majoritairement en extension de l'urbanisation.

- Le SCoT, par le biais de ses objectifs et orientations, s'inscrit dans les attentes de la loi Climat & Résilience et celles du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (-54,5% de réduction de la consommation foncière sur 2021-2031, puis -36% sur la décennie suivante).
- Aussi, le chiffre de 44 % représente un minimum « garanti » de production de logements en renouvellement urbain, chiffre qui pourra être réévalué dans le cadre des études plus fines portées par le PLUi, via notamment son étude du potentiel de densification et de mutabilité.

Attente / Recommandation n°11

La MR Ae rappelle que les recommandations d'un DOO ne revêtent qu'un caractère incitatif et recommande que le SCoT demande des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

- Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.I). La prescription P.3.1.B vise particulièrement la protection des zones humides en les classant en réservoir de biodiversité et s'attachant à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires. Le DOO porte également la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Ainsi il préserve l'ensemble des zones humides existantes connues. Néanmoins, les inventaires pour toutes nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation n'est qu'une recommandation afin d'inciter le territoire à mener des investigations complémentaires. L'exercice de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (transférée au Syndicat des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et Affluents par la CCHB) a retenu la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides existantes ou drainées sur les bassins versants de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou afin d'intégrer des principes de gestion / restauration dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations du gave d'Oloron. L'apport des zones humides est ainsi reconnu comme moyen de protéger les populations du risque d'inondation. Par ailleurs, plusieurs démarches multi-partenariales allant dans ce sens sont en cours sur le territoire notamment sur les zones d'activités intercommunales du Gabarn à Escout ou Tembous à Ogeu-les-Bains.

Attente / Recommandation n°12

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il affirme que les mesures prescrites dans le DOO permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. La MR Ae considère qu'en l'absence de justifications suffisantes cette conclusion mérite d'être réinterrogée.

- L'évaluation environnementale précise pour l'ensemble des pressions connues au sein des sites N2000 les mesures ERC proposées qui viennent encadrer les documents d'urbanisme infra. L'analyse pourra être complétée.

Attente / Recommandation n°13

La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant le projet de développement touristique du Haut-Béarn, confronté notamment à une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.

- **Le SCoT souhaite implanter une nouvelle offre touristique et de loisirs complémentaire portant une attention particulière aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité associée. La prescription P.3.3.C conditionne le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs en favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Au sujet de la sur-fréquentation des espaces de nature, le SCOT recommande de mettre en place des actions de sensibilisation, d'information, de valorisation de la richesse écologique des sites touristiques (R.3.3.A).**
- **L'analyse des incidences pourra être complétée dans la partie zones susceptibles d'être touchés de manière notable.**

Attente / Recommandation n°14

La MRAe recommande d'approfondir la démarche de hiérarchisation des risques dès le stade d'élaboration du SCoT. Il convient notamment d'identifier, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

- **L'évaluation environnementale pourra être complétée sur ce point (cartes dans EIE).**

Attente / Recommandation n°15

La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.

- **Au regard des enjeux de la loi d'accélération des énergies renouvelables, il semble difficile de territorialiser ces éléments mais plutôt de les encadrer comme le prévoit le SCOT.**
- **Le PLUi en cours d'élaboration ira plus loin dans cette analyse en prenant en compte :**
 - **Les projets en cours de réflexion ;**
 - **Les zones d'accélération définies par les communes et compatibles avec l'orientation 3.4 du DOO ;**
 - **Une étude en cours de réalisation avec le CAUE pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.**

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT DU HAUT-BEARN

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES & CONSULTEES - PPA & PPC

A6 - Note de prise en compte

20 juin 2024

OBJET DE LA NOTE

La présente note fait suite aux avis formulés par les PPA & PPC sur le SCoT du Haut-Béarn, version arrêtée en date du 7 mars 2024.

Elle s'attache à développer une réponse globale aux avis formulés et à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe de la région Nouvelle Aquitaine.

REPONSE GLOBALE AUX AVIS FORMULES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn – CCHB - tient à remercier l'ensemble des PPA & PPC qui ont pris le temps de l'analyse de son projet de SCoT et ont fait part de leur avis. Elle prend également bonne note de la transmission prochaine d'avis qui pour des raisons de dates de délibérations officielles n'ont pas pu être transmis dans les délais impartis.

La CCHB tient également à remercier chaleureusement les PPA & PPC des avis favorables au projet de SCoT qu'ils ont formulés, des attentes / recommandations qu'ils ont pu porter pour améliorer le projet ou plus simplement des félicitations qu'elle a pu recevoir de ses pairs. Elle tient dans ce cadre à informer les PPA & PPC, qu'en plus de la réponse spécifique à la MRAe développée dans la présente note ci-après, elle va mettre un œuvre un processus technique et politique interne pour considérer les attentes / recommandations formulées et ainsi affiner son projet de SCoT dans la perspective de son approbation d'ici fin 2024.

Enfin, compte tenu des attentes / recommandations que la CCHB a pu identifier dans les différents avis, elle tient à préciser qu'en plus de l'élaboration du SCoT, la CCHB est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi - à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents en cours entre les deux démarches, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le SCoT en matière d'urbanisme. Ce dernier remplacera alors l'ensemble des documents d'urbanisme existant sur le territoire. L'approbation du PLUi, dont le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 22 février 2024, est souhaitée avant la fin de mandature, soit d'ici fin 2025, début 2026.

REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

Note Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 11 juin 2024. Les éléments en réponse de la CCHB sont développés (en gras).

Attente / Recommandation n°1

La MRAe recommande de compléter le rapport par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux existants ou projetés au sein de l'intercommunalité, afin d'appréhender les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire, et d'évaluer comment les orientations du SCoT pourront être déclinées à l'échelle communale.

- ➔ **Le rapport sera utilement complété de ces éléments de connaissance et le cas échéant, d'une cartographie associée.**
- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment dans le cadre d'un projet partagé de planification du tourisme, pour répondre à un objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne, tel que fixé par la loi.

- ➔ **Les principes de la loi Montagne, visant un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, sont traités dans les annexes – particulièrement dans la pièce relative à l'articulation avec les documents, plans et programmes (p. 9-11). Ces principes sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au travers des objectifs suivants :**

- Protéger, préserver et valoriser les paysages et les patrimoines, en tant qu'éléments structurants de la qualité du cadre de vie ;
- Préserver les espaces agricoles et développer des productions diversifiées et de qualité participant à l'autonomie alimentaire du territoire.

Ainsi, le SCoT veille à la protection des secteurs paysagers « sous pressions » et à la préservation des secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole (P.3.2.A). Le SCoT a intégré une carte localisant ces espaces au sein du DOO. Le modèle de développement passé a entraîné des situations de mise en concurrence des espaces. Ainsi, l'évolution du modèle d'aménagement priorise l'évolution du tissu urbain existant de chaque commune (yc les communes soumises à la loi Montagne). De plus, certaines prescriptions encadrent d'un point de vue qualitatif le développement urbain (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc. Ce modèle exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain).

Par ailleurs, même si le dossier de SCoT ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne, il distingue l'offre touristique et de loisirs des stations de sports d'altitude de celles des vallées ou de la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie. De surcroît, les objectifs mentionnés dans l'orientation n°3 de l'axe 3 du DOO portent une attention particulière aux stations

d'altitude, en permettant leur adaptation, par leur diversification et la requalification de leurs infrastructures, notamment en adaptant et déployant le modèle 4 saisons aux stations d'altitude.

- **Ces éléments seront approfondis dans l'objectif de leur donner une meilleure lisibilité. Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant, s'attachera également à rendre plus lisible, voire à compléter, le cadre de réalisation de ces projets de manière à bien concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne.**

Attente / Recommandation n°3

La MRAe recommande de détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi d'exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

- **Une vérification de la complétude des éléments liés à la TVB sera entreprise, notamment des éléments de méthode en annexe.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°4

*La MRAe recommande d'inventorier et de **localiser les éléments paysagers** identifiés comme socle de connaissance au sein des chartes auxquelles le rapport fait référence, et de préciser les inventaires à engager pour compléter ce recensement et favoriser ainsi la préservation du patrimoine paysager du Haut-Béarn.*

*Elle recommande l'ajout d'un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, permettant d'identifier les secteurs patrimoniaux et ceux sous pression, ainsi que la carte de **la trame verte et bleue du DOO**, à des échelles de représentation favorisant leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux.*

- **L'état initial de l'environnement sera complété par les éléments paysagers intégrés dans la carte du DOO. Un atlas cartographique TVB et sensibilités paysagères sera produit à une échelle appropriée.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°5

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les secteurs susceptibles de se développer, ou confrontés à l'accueil d'une population saisonnière. Il convient de faire état des besoins éventuels de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles, afin que le projet de SCoT impose aux documents

d'urbanisme locaux des mesures visant un maintien voire une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux associés dans le cadre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

La MRAe recommande de renforcer la portée de cette orientation en affirmant que le développement de l'urbanisation doit être priorisé dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. La méthodologie de construction de l'armature territoriale doit favoriser cette orientation, ce qu'il convient de démontrer dans le dossier.

- ➔ **A l'appui du SPANC, nous précisons la nature des sols rencontrée de manière globale ainsi que les principales problématiques rencontrées afin de les encadrer.**
- ➔ **Le maintien de la qualité de l'eau est traité dans l'analyse des effets cumulés (cf. ci-après).**
- ➔ **Concernant l'assainissement, il est mentionné dans l'axe n°2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) au travers de l'objectif de « mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es » que :**
 - Tout projet d'extension du tissu urbain existant tiendra compte, entre autres, de la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.).
 - En outre, au sein de l'enveloppe urbaine, seront identifiés et délimités des secteurs spécifiques dans lesquels La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations.

Une attention particulière sera portée sur ce sujet dans le cadre de la Justification des choix.

- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°6

La MRAe estime nécessaire d'évaluer, à l'échéance du SCoT, les besoins liés à l'évolution de la fréquentation touristique, ainsi que ses incidences sur l'assainissement et les ressources en eau du territoire.

- ➔ **Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes ne sont pas présentes, ni projetées, sur le territoire. De ce fait, il est difficile d'évaluer la future fréquentation touristique, et donc, en parallèle les besoins en eau (assainissement, ressources) associés à cette évolution.**

Toutefois, est précisé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (axe 3, orientation 1) que : « la gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) ». Par ailleurs, les objectifs et orientations précisent les modalités de développement de l'offre touristique en montagne (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc.).

- Le SCoT cadrera les projets futurs de manière à concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne. La CCHB portera une attention particulière à ce sujet dans le cadre des orientations et objectifs, notamment ceux de l'axe 3, orientation 3 : « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales » et dans la Justification des choix.

Attente / Recommandation n°7

L'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population résidente que saisonnière). La MRAe recommande d'approfondir cette question pour doter le territoire d'une vision commune de ses capacités précises à répondre à de nouveaux besoins.

- **L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux :**

- **En privilégiant une gestion économe de l'eau**

Le SCOT propose que les documents d'urbanisme locaux favorisent les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.) (P.3.1.J)

- **En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire**

Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J).

- **En intégrant les pressions saisonnières**

La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) (P.3.1.J).

L'orientation 3 de l'axe 3 du DOO vise à « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et des modes de vies sociétales ». Le SCoT précise les conditions pour accueillir dans de bonnes conditions (localisation, capacité d'espace, accès aux ressources, etc.) (P.3.3.E, P.3.3.F, P.3.3.G).

- **En protégeant les captages d'eau potable**

Les prescriptions P.3.1.K et P.3.1.L traitent directement de la préservation de la qualité de l'eau potable et de la protection des captages d'eau. Le SCOT préconise notamment que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée (P.3.1.K). L'objectif étant de ne pas obérer l'avenir dans le cas d'une remobilisation face à des besoins accrus en eau potable.

- **En prenant en compte le grand cycle de l'eau**

Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon,

d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.l)).

Attente / Recommandation n°8

Le MRAe recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité, en analysant notamment, en fonction du contexte local, si des objectifs différenciés doivent être envisagés au sein des communes d'une même polarité.

- **A terme, on estime à 2 410 la production de logements nécessaires aux besoins démographiques projetés (dont environ 70% permettra de répondre aux besoins du desserrement des ménages à l'horizon 20 ans, les 30% restant étant produit pour l'accueil des nouveaux habitants). En effet, le territoire souhaite accueillir 1 250 nouveaux habitants. En projetant la baisse annuelle moyenne de la taille des ménages entre 1999 et 2020 jusqu'en 2040 on comptera environ 1.90 habitants par résidence principale (taux de décroissance annuel moyen de 0.567%/an entre 1999 et 2020 puis entre 2020 et 2040). Aussi, l'objectif de production de logements, dans l'objectif d'un premier cadrage qui maintient, voire amplifie parfois le rôle des polarités pour le territoire, est fixé dans l'orientation n°2 du premier axe du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comme suit :**
- 43 % des logements (soit 1 040 logements) dans la polarité structurante ;
 - 24 % des logements (soit 570 logements) dans les polarités d'équilibre ;
 - 33 % des logements (soit 800 logements) au sein des communes rurales.
- **Enfin, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. Ce dernier pourra préciser les objectifs à une échelle plus fine, au sein d'un même niveau d'armature territoriale. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°9

La MRAe recommande que certaines dispositions du DOO s'accompagnent d'exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux. C'est notamment le cas de prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité (P.3.1.A, P.3.1.B) ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels « supports » des continuités écologiques (P.3.1.E, P.3.1.D, P.3.1.F). A défaut, le SCOT ne saurait garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

- **Des exemples de traduction seront proposés.**

Attente / Recommandation n°10

La MRAe recommande de réinterroger les objectifs de densification des enveloppes existantes pour limiter une production de logements que le projet de SCoT identifie majoritairement en extension de l'urbanisation.

- Le SCoT, par le biais de ses objectifs et orientations, s'inscrit dans les attentes de la loi Climat & Résilience et celles du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (-54,5% de réduction de la consommation foncière sur 2021-2031, puis -36% sur la décennie suivante).
- Aussi, le chiffre de 44 % représente un minimum « garanti » de production de logements en renouvellement urbain, chiffre qui pourra être réévalué dans le cadre des études plus fines portées par le PLUi, via notamment son étude du potentiel de densification et de mutabilité.

Attente / Recommandation n°11

La MR Ae rappelle que les recommandations d'un DOO ne revêtent qu'un caractère incitatif et recommande que le SCoT demande des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

- Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.I). La prescription P.3.1.B vise particulièrement la protection des zones humides en les classant en réservoir de biodiversité et s'attachant à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires. Le DOO porte également la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Ainsi il préserve l'ensemble des zones humides existantes connues. Néanmoins, les inventaires pour toutes nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation n'est qu'une recommandation afin d'inciter le territoire à mener des investigations complémentaires. L'exercice de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (transférée au Syndicat des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et Affluents par la CCHB) a retenu la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides existantes ou drainées sur les bassins versants de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou afin d'intégrer des principes de gestion / restauration dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations du gave d'Oloron. L'apport des zones humides est ainsi reconnu comme moyen de protéger les populations du risque d'inondation. Par ailleurs, plusieurs démarches multi-partenariales allant dans ce sens sont en cours sur le territoire notamment sur les zones d'activités intercommunales du Gabarn à Escout ou Tembous à Ogeu-les-Bains.

Attente / Recommandation n°12

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il affirme que les mesures prescrites dans le DOO permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. La MR Ae considère qu'en l'absence de justifications suffisantes cette conclusion mérite d'être réinterrogée.

- L'évaluation environnementale précise pour l'ensemble des pressions connues au sein des sites N2000 les mesures ERC proposées qui viennent encadrer les documents d'urbanisme infra. L'analyse pourra être complétée.

Attente / Recommandation n°13

La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant le projet de développement touristique du Haut-Béarn, confronté notamment à une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.

- **Le SCoT souhaite implanter une nouvelle offre touristique et de loisirs complémentaire portant une attention particulière aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité associée. La prescription P.3.3.C conditionne le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs en favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Au sujet de la sur-fréquentation des espaces de nature, le SCOT recommande de mettre en place des actions de sensibilisation, d'information, de valorisation de la richesse écologique des sites touristiques (R.3.3.A).**
- **L'analyse des incidences pourra être complétée dans la partie zones susceptibles d'être touchés de manière notable.**

Attente / Recommandation n°14

La MRAe recommande d'approfondir la démarche de hiérarchisation des risques dès le stade d'élaboration du SCoT. Il convient notamment d'identifier, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

- **L'évaluation environnementale pourra être complétée sur ce point (cartes dans EIE).**

Attente / Recommandation n°15

La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.

- **Au regard des enjeux de la loi d'accélération des énergies renouvelables, il semble difficile de territorialiser ces éléments mais plutôt de les encadrer comme le prévoit le SCOT.**
- **Le PLUi en cours d'élaboration ira plus loin dans cette analyse en prenant en compte :**
 - **Les projets en cours de réflexion ;**
 - **Les zones d'accélération définies par les communes et compatibles avec l'orientation 3.4 du DOO ;**
 - **Une étude en cours de réalisation avec le CAUE pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.**

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT DU HAUT-BERN

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES & CONSULTEES - PPA & PPC

A6 - Note de prise en compte

20 juin 2024

OBJET DE LA NOTE

La présente note fait suite aux avis formulés par les PPA & PPC sur le SCoT du Haut-Béarn, version arrêtée en date du 7 mars 2024.

Elle s'attache à développer une réponse globale aux avis formulés et à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe de la région Nouvelle Aquitaine.

REPONSE GLOBALE AUX AVIS FORMULES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn – CCHB - tient à remercier l'ensemble des PPA & PPC qui ont pris le temps de l'analyse de son projet de SCoT et ont fait part de leur avis. Elle prend également bonne note de la transmission prochaine d'avis qui pour des raisons de dates de délibérations officielles n'ont pas pu être transmis dans les délais impartis.

La CCHB tient également à remercier chaleureusement les PPA & PPC des avis favorables au projet de SCoT qu'ils ont formulés, des attentes / recommandations qu'ils ont pu porter pour améliorer le projet ou plus simplement des félicitations qu'elle a pu recevoir de ses pairs. Elle tient dans ce cadre à informer les PPA & PPC, qu'en plus de la réponse spécifique à la MRAe développée dans la présente note ci-après, elle va mettre un œuvre un processus technique et politique interne pour considérer les attentes / recommandations formulées et ainsi affiner son projet de SCoT dans la perspective de son approbation d'ici fin 2024.

Enfin, compte tenu des attentes / recommandations que la CCHB a pu identifier dans les différents avis, elle tient à préciser qu'en plus de l'élaboration du SCoT, la CCHB est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi - à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents en cours entre les deux démarches, la mise en œuvre des orientations et objectifs inscrits dans le SCoT en matière d'urbanisme. Ce dernier remplacera alors l'ensemble des documents d'urbanisme existant sur le territoire. L'approbation du PLUi, dont le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 22 février 2024, est souhaitée avant la fin de mandature, soit d'ici fin 2025, début 2026.

REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

Note Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 11 juin 2024. Les éléments en réponse de la CCHB sont développés (en gras).

Attente / Recommandation n°1

La MRAe recommande de compléter le rapport par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux existants ou projetés au sein de l'intercommunalité, afin d'appréhender les modalités d'encadrement des droits à construire sur le territoire, et d'évaluer comment les orientations du SCoT pourront être déclinées à l'échelle communale.

- ➔ **Le rapport sera utilement complété de ces éléments de connaissance et le cas échéant, d'une cartographie associée.**
- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de préciser les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment dans le cadre d'un projet partagé de planification du tourisme, pour répondre à un objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne, tel que fixé par la loi.

- ➔ **Les principes de la loi Montagne, visant un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, sont traités dans les annexes – particulièrement dans la pièce relative à l'articulation avec les documents, plans et programmes (p. 9-11). Ces principes sont déclinés / se traduisent dans l'orientation n°2 de l'axe n°3 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) au travers des objectifs suivants :**

- Protéger, préserver et valoriser les paysages et les patrimoines, en tant qu'éléments structurants de la qualité du cadre de vie ;
- Préserver les espaces agricoles et développer des productions diversifiées et de qualité participant à l'autonomie alimentaire du territoire.

Ainsi, le SCoT veille à la protection des secteurs paysagers « sous pressions » et à la préservation des secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole (P.3.2.A). Le SCoT a intégré une carte localisant ces espaces au sein du DOO. Le modèle de développement passé a entraîné des situations de mise en concurrence des espaces. Ainsi, l'évolution du modèle d'aménagement priorise l'évolution du tissu urbain existant de chaque commune (yc les communes soumises à la loi Montagne). De plus, certaines prescriptions encadrent d'un point de vue qualitatif le développement urbain (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc. Ce modèle exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain).

Par ailleurs, même si le dossier de SCoT ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne, il distingue l'offre touristique et de loisirs des stations de sports d'altitude de celles des vallées ou de la ville-centre d'Oloron Sainte-Marie. De surcroît, les objectifs mentionnés dans l'orientation n°3 de l'axe 3 du DOO portent une attention particulière aux stations

d'altitude, en permettant leur adaptation, par leur diversification et la requalification de leurs infrastructures, notamment en adaptant et déployant le modèle 4 saisons aux stations d'altitude.

- **Ces éléments seront approfondis dans l'objectif de leur donner une meilleure lisibilité. Le SCoT, qui n'identifie pas de projet touristique structurant, s'attachera également à rendre plus lisible, voire à compléter, le cadre de réalisation de ces projets de manière à bien concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne.**

Attente / Recommandation n°3

La MRAe recommande de détailler la caractérisation et la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi d'exposer la méthode permettant de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

- **Une vérification de la complétude des éléments liés à la TVB sera entreprise, notamment des éléments de méthode en annexe.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°4

*La MRAe recommande d'inventorier et de **localiser les éléments paysagers** identifiés comme socle de connaissance au sein des chartes auxquelles le rapport fait référence, et de préciser les inventaires à engager pour compléter ce recensement et favoriser ainsi la préservation du patrimoine paysager du Haut-Béarn.*

*Elle recommande l'ajout d'un atlas cartographique comprenant une carte des sensibilités paysagères, permettant d'identifier les secteurs patrimoniaux et ceux sous pression, ainsi que la carte de **la trame verte et bleue du DOO**, à des échelles de représentation favorisant leur appropriation par les documents d'urbanisme locaux.*

- **L'état initial de l'environnement sera complété par les éléments paysagers intégrés dans la carte du DOO. Un atlas cartographique TVB et sensibilités paysagères sera produit à une échelle appropriée.**
- **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°5

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les secteurs susceptibles de se développer, ou confrontés à l'accueil d'une population saisonnière. Il convient de faire état des besoins éventuels de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles, afin que le projet de SCoT impose aux documents

d'urbanisme locaux des mesures visant un maintien voire une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux associés dans le cadre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

La MRAe recommande de renforcer la portée de cette orientation en affirmant que le développement de l'urbanisation doit être priorisé dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. La méthodologie de construction de l'armature territoriale doit favoriser cette orientation, ce qu'il convient de démontrer dans le dossier.

- ➔ **A l'appui du SPANC, nous précisons la nature des sols rencontrée de manière globale ainsi que les principales problématiques rencontrées afin de les encadrer.**
- ➔ **Le maintien de la qualité de l'eau est traité dans l'analyse des effets cumulés (cf. ci-après).**
- ➔ **Concernant l'assainissement, il est mentionné dans l'axe n°2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) au travers de l'objectif de « mettre en œuvre l'aménagement des communes en affirmant le rôle des cœurs de vill(ag)es » que :**
 - Tout projet d'extension du tissu urbain existant tiendra compte, entre autres, de la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.).
 - En outre, au sein de l'enveloppe urbaine, seront identifiés et délimités des secteurs spécifiques dans lesquels La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations.

Une attention particulière sera portée sur ce sujet dans le cadre de la Justification des choix.

- ➔ **Aussi, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°6

La MRAe estime nécessaire d'évaluer, à l'échéance du SCoT, les besoins liés à l'évolution de la fréquentation touristique, ainsi que ses incidences sur l'assainissement et les ressources en eau du territoire.

- ➔ **Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes ne sont pas présentes, ni projetées, sur le territoire. De ce fait, il est difficile d'évaluer la future fréquentation touristique, et donc, en parallèle les besoins en eau (assainissement, ressources) associés à cette évolution.**

Toutefois, est précisé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (axe 3, orientation 1) que : « la gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) ». Par ailleurs, les objectifs et orientations précisent les modalités de développement de l'offre touristique en montagne (P.2.1.D : Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de l'intégration paysagère et environnementale ; de la spécificité de la commune ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués, etc.).

- Le SCoT cadrera les projets futurs de manière à concilier l'équilibre entre développement et protection de la montagne. La CCHB portera une attention particulière à ce sujet dans le cadre des orientations et objectifs, notamment ceux de l'axe 3, orientation 3 : « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et sociétales » et dans la Justification des choix.

Attente / Recommandation n°7

L'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population résidente que saisonnière). La MRAe recommande d'approfondir cette question pour doter le territoire d'une vision commune de ses capacités précises à répondre à de nouveaux besoins.

- **L'évaluation environnementale précise dans son analyse des effets cumulés comment le SCOT prend en compte la capacité des réseaux :**

- **En privilégiant une gestion économe de l'eau**

Le SCOT propose que les documents d'urbanisme locaux favorisent les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomes, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.) (P.3.1.J)

- **En proposant un aménagement qui intègre les capacités du territoire**

Le DOO précise à travers plusieurs prescriptions que les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (P.2.1.B, P.2.1.D, P.3.1.J).

- **En intégrant les pressions saisonnières**

La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse) (P.3.1.J).

L'orientation 3 de l'axe 3 du DOO vise à « Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques et des modes de vies sociétales ». Le SCoT précise les conditions pour accueillir dans de bonnes conditions (localisation, capacité d'espace, accès aux ressources, etc.) (P.3.3.E, P.3.3.F, P.3.3.G).

- **En protégeant les captages d'eau potable**

Les prescriptions P.3.1.K et P.3.1.L traitent directement de la préservation de la qualité de l'eau potable et de la protection des captages d'eau. Le SCOT préconise notamment que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée (P.3.1.K). L'objectif étant de ne pas obérer l'avenir dans le cas d'une remobilisation face à des besoins accrus en eau potable.

- **En prenant en compte le grand cycle de l'eau**

Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon,

d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.l)).

Attente / Recommandation n°8

Le MRAe recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité, en analysant notamment, en fonction du contexte local, si des objectifs différenciés doivent être envisagés au sein des communes d'une même polarité.

- **A terme, on estime à 2 410 la production de logements nécessaires aux besoins démographiques projetés (dont environ 70% permettra de répondre aux besoins du desserrement des ménages à l'horizon 20 ans, les 30% restant étant produit pour l'accueil des nouveaux habitants). En effet, le territoire souhaite accueillir 1 250 nouveaux habitants. En projetant la baisse annuelle moyenne de la taille des ménages entre 1999 et 2020 jusqu'en 2040 on comptera environ 1.90 habitants par résidence principale (taux de décroissance annuel moyen de 0.567%/an entre 1999 et 2020 puis entre 2020 et 2040). Aussi, l'objectif de production de logements, dans l'objectif d'un premier cadrage qui maintient, voire amplifie parfois le rôle des polarités pour le territoire, est fixé dans l'orientation n°2 du premier axe du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comme suit :**
- 43 % des logements (soit 1 040 logements) dans la polarité structurante ;
 - 24 % des logements (soit 570 logements) dans les polarités d'équilibre ;
 - 33 % des logements (soit 800 logements) au sein des communes rurales.
- **Enfin, tel qu'évoqué dans la réponse globale, la CCHB est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un PLUi à la même échelle que le SCoT, ce qui facilitera, au-delà des allers-retours permanents déjà existants entre les démarches, la mise en œuvre des Orientations & Objectifs en matière d'urbanisme du SCoT. Ce dernier pourra préciser les objectifs à une échelle plus fine, au sein d'un même niveau d'armature territoriale. L'approbation du PLUi est attendue après celle du SCoT, à savoir d'ici fin 2025, début 2026.**

Attente / Recommandation n°9

La MRAe recommande que certaines dispositions du DOO s'accompagnent d'exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux. C'est notamment le cas de prescriptions visant à protéger les réservoirs de biodiversité (P.3.1.A, P.3.1.B) ou favorisant la préservation et la mise en valeur des espaces naturels « supports » des continuités écologiques (P.3.1.E, P.3.1.D, P.3.1.F). A défaut, le SCOT ne saurait garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

- **Des exemples de traduction seront proposés.**

Attente / Recommandation n°10

La MRAe recommande de réinterroger les objectifs de densification des enveloppes existantes pour limiter une production de logements que le projet de SCoT identifie majoritairement en extension de l'urbanisation.

- Le SCoT, par le biais de ses objectifs et orientations, s'inscrit dans les attentes de la loi Climat & Résilience et celles du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (-54,5% de réduction de la consommation foncière sur 2021-2031, puis -36% sur la décennie suivante).
- Aussi, le chiffre de 44 % représente un minimum « garanti » de production de logements en renouvellement urbain, chiffre qui pourra être réévalué dans le cadre des études plus fines portées par le PLUi, via notamment son étude du potentiel de densification et de mutabilité.

Attente / Recommandation n°11

La MR Ae rappelle que les recommandations d'un DOO ne revêtent qu'un caractère incitatif et recommande que le SCoT demande des inventaires et des mesures de préservation complémentaires des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

- Le SCOT incite à respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/ circulation/ gestion du ruissellement et de transferts de faune (cf. P.3.1.b). (P.3.1.I). La prescription P.3.1.B vise particulièrement la protection des zones humides en les classant en réservoir de biodiversité et s'attachant à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires. Le DOO porte également la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Ainsi il préserve l'ensemble des zones humides existantes connues. Néanmoins, les inventaires pour toutes nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation n'est qu'une recommandation afin d'inciter le territoire à mener des investigations complémentaires. L'exercice de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (transférée au Syndicat des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et Affluents par la CCHB) a retenu la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides existantes ou drainées sur les bassins versants de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou afin d'intégrer des principes de gestion / restauration dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations du gave d'Oloron. L'apport des zones humides est ainsi reconnu comme moyen de protéger les populations du risque d'inondation. Par ailleurs, plusieurs démarches multi-partenariales allant dans ce sens sont en cours sur le territoire notamment sur les zones d'activités intercommunales du Gabarn à Escout ou Tembous à Ogeu-les-Bains.

Attente / Recommandation n°12

Le dossier comporte l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000. Il affirme que les mesures prescrites dans le DOO permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. La MR Ae considère qu'en l'absence de justifications suffisantes cette conclusion mérite d'être réinterrogée.

- L'évaluation environnementale précise pour l'ensemble des pressions connues au sein des sites N2000 les mesures ERC proposées qui viennent encadrer les documents d'urbanisme infra. L'analyse pourra être complétée.

Attente / Recommandation n°13

La MRAe recommande de compléter le rapport en précisant le projet de développement touristique du Haut-Béarn, confronté notamment à une analyse plus fine de la sensibilité écologique et paysagère des secteurs de montagne.

- **Le SCoT souhaite implanter une nouvelle offre touristique et de loisirs complémentaire portant une attention particulière aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité associée. La prescription P.3.3.C conditionne le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs en favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers. Au sujet de la sur-fréquentation des espaces de nature, le SCOT recommande de mettre en place des actions de sensibilisation, d'information, de valorisation de la richesse écologique des sites touristiques (R.3.3.A).**
- **L'analyse des incidences pourra être complétée dans la partie zones susceptibles d'être touchés de manière notable.**

Attente / Recommandation n°14

La MRAe recommande d'approfondir la démarche de hiérarchisation des risques dès le stade d'élaboration du SCoT. Il convient notamment d'identifier, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

- **L'évaluation environnementale pourra être complétée sur ce point (cartes dans EIE).**

Attente / Recommandation n°15

La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.

- **Au regard des enjeux de la loi d'accélération des énergies renouvelables, il semble difficile de territorialiser ces éléments mais plutôt de les encadrer comme le prévoit le SCOT.**
- **Le PLUi en cours d'élaboration ira plus loin dans cette analyse en prenant en compte :**
 - **Les projets en cours de réflexion ;**
 - **Les zones d'accélération définies par les communes et compatibles avec l'orientation 3.4 du DOO ;**
 - **Une étude en cours de réalisation avec le CAUE pour l'intégration du photovoltaïque en toiture.**